
Ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo)

du 24.02.2021 (état 01.03.2021)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo), en particulier les articles 17 et 74 à 86;

sur la proposition du département en charge des institutions,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance a pour but de compléter et de préciser les dispositions relatives à la gestion financière des communes figurant dans la loi sur les communes (ci-après: LCo).

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance fixe les règles concernant:

- a) les principes de la gestion financière;
- b) les prescriptions relatives à la gestion financière et à la tenue des comptes;
- c) les dépenses et les autorisations de dépenses;
- d) l'organisation et le système de contrôle interne;
- e) la révision des comptes;
- f) la surveillance cantonale.

² Elle s'applique aux communes municipales et aux communes bourgeoises (ci-après: communes).

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 3 Compétences

¹ Le département en charge de la surveillance financière des communes est le département en charge des institutions (ci-après: département).

² Le département peut édicter des instructions complémentaires à la présente ordonnance notamment en ce qui concerne:

- a) les modèles de compte;
- b) les consolidations comptables;
- c) la révision du compte annuel.

³ Il est par ailleurs compétent pour autoriser les dérogations aux prescriptions relatives à la gestion financière, dans la mesure où elles découlent de nouvelles formes de gestion administrative.

Art. 4 Directives

¹ Le service compétent peut exposer les principes de la gestion financière dans des directives.

² Le département peut donner un caractère contraignant à ces directives.

Art. 5 Principes de la gestion financière

¹ Les finances des communes sont gérées conformément aux principes:

- a) de la légalité;
- b) de l'équilibre budgétaire;
- c) de l'emploi économe des fonds;
- d) de l'urgence;
- e) de la rentabilité;
- f) de la causalité;
- g) de l'indemnisation des avantages;
- h) de la non-affectation des impôts généraux;
- i) de la gestion axée sur les résultats;
- j) du paiement par l'utilisateur;
- k) de la transparence financière.

611.102

Art. 6 Légalité

¹ Chaque dépense doit se fonder sur une base légale (fédérale, cantonale ou communale), une décision du législatif communal ou une décision de justice.

Art. 7 Equilibre budgétaire

¹ L'équilibre des charges et des revenus doit être maintenu à terme.

² Un excédent de charges ne peut être budgétisé que s'il est couvert par l'excédent du bilan.

Art. 8 Emploi économe des fonds

¹ Les dépenses à engager doivent être nécessaires et supportables.

Art. 9 Urgence

¹ Les dépenses doivent se faire par ordre d'urgence.

Art. 10 Rentabilité

¹ Pour chaque projet, la variante retenue doit garantir la solution la plus avantageuse sur le plan économique.

Art. 11 Causalité

¹ Le bénéficiaire de prestations particulières et le responsable de coûts particuliers assument en règle générale les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées. La situation sociale et économique des parties concernées est prise en compte dans la répercussion des coûts.

Art. 12 Indemnisation des avantages

¹ La personne qui retire un avantage économique particulier d'un équipement public ou d'une mesure particulière peut être appelée à contribuer. La législation ou une convention fixe les modalités et l'importance de la participation.

611.102

Art. 13 Non-affectation des impôts généraux

¹ Il n'est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles à l'aide de financements spéciaux ou pour amortir directement des dépenses déterminées.

Art. 14 Gestion axée sur les résultats

¹ Les décisions financières doivent être prises en fonction de leur efficacité. Des indicateurs devraient permettre de mesurer les effets d'une dépense, la réalisation des objectifs et le rapport coût/prestation.

Art. 15 Paiement par l'utilisateur

¹ Le bénéficiaire d'une prestation particulière, telle que la fourniture d'un service, de marchandises, d'énergie ou d'avantages particuliers, doit en principe en supporter les frais raisonnablement exigibles. La législation ou une convention fixe les modalités et l'importance de la participation.

Art. 16 Transparence financière lors de la prise de décision

¹ L'organe appelé à prendre une décision générant immédiatement ou ultérieurement des charges ou des revenus pour la commune doit être informé des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions sur l'équilibre des finances.

2 Prescriptions relatives à la gestion financière et à la tenue des comptes annuels

2.1 Principes

Art. 17 Généralités

¹ Les principes de la comptabilité publique sont applicables, en particulier ceux reconnus par le manuel du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2.

² Les principes de la comptabilité commerciale généralement reconnus s'appliquent à titre subsidiaire.